



Précisions relatives aux pratiques commerciales interdites

Depuis la modification de la Loi sur l'assurance médicaments (RLRQ, chapitre A-29.01) le 6 décembre 2016, des préoccupations demeurent relativement à certaines pratiques commerciales. En effet, certaines pratiques commerciales orienteraient des pharmaciens propriétaires dans leurs choix de marques de commerce de produits trouvés dans la *Liste des médicaments*.

La Loi sur l'assurance médicaments interdit à un fabricant ou à un grossiste reconnu ou à un intermédiaire **d'inciter ou d'obliger**, directement ou indirectement, un pharmacien propriétaire à **vendre de manière préférentielle une marque spécifique de médicament ou de fourniture inscrit à la *Liste des médicaments***.

Ainsi, nul ne peut **contraindre par écrit ou verbalement** un pharmacien dans son choix d'une marque de commerce ni l'inciter, directement ou indirectement, à privilégier une marque plutôt qu'une autre, notamment par :

- des avantages;
- une entente écrite ou verbale;
- un système de commande;
- une désignation de molécules préférentielles;
- des fabricants préférentiels;
- le suivi des représentants sur les niveaux d'achats et de ventes de médicaments d'une pharmacie.

Aux fins de la Loi sur l'assurance médicaments, est un intermédiaire :

- toute personne à laquelle des pharmaciens propriétaires s'identifient dans le cadre de leurs activités professionnelles ou commerciales, notamment en utilisant, avec son consentement, son nom, son image ou une marque de commerce qui lui appartient;
- toute personne qui intervient directement ou indirectement dans la chaîne d'approvisionnement de médicaments inscrits à la *Liste des médicaments* ou dans leur mise en marché en pharmacie, à l'exception d'un fabricant ou d'un grossiste reconnu ou encore d'un pharmacien propriétaire ou de l'un de ses employés.

Si vous êtes témoin de telles pratiques, vous êtes invité à les dénoncer au guichet dénonciation de la RAMQ, dont les coordonnées sont précisées à l'adresse www.ramq.gouv.qc.ca/denonciation. Ces pratiques pourraient faire l'objet de sanctions et certains avantages non autorisés pourraient donner lieu à des récupérations par la RAMQ.

c. c. Association québécoise des pharmaciens propriétaires